



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE et DES GARDERIES COMMUNALES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22/09/2022

Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale et la garderie sont des services municipaux, qui n'ont pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le respect du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement concerne les écoles maternelle et élémentaire Raymond Raoul Blusson du bourg et l'école primaire François Delbary de Bernou.

1. PRINCIPES GENERAUX :

Seuls les enfants scolarisés dans une école de la commune peuvent fréquenter ces services.

Les tarifs des prestations de restauration scolaire et de garderies sont fixés pour l'année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Dans chacune de ces activités les enfants doivent :

- avoir une tenue et un comportement corrects,
- ne pas être porteur d'objets pouvant présenter des dangers,
- respecter leurs camarades et le personnel de service,
- respecter les locaux et le matériel mis à disposition,
- avoir un état de santé et une hygiène compatibles avec une vie en collectivité.

Ces prestations étant facultatives, en cas de manquement à ces règles de base l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le MAIRE.

En cas d'accident bénin, l'enfant est pris en charge par le personnel municipal. En cas de problème plus grave, demandant un soutien médical, le personnel fera appel au SAMU ou aux pompiers.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine et de la garderie.

2. INSCRIPTION :

L'inscription se fait par le biais de la fiche de renseignements périscolaires. Cette fiche est à remplir obligatoirement et à retourner soit en mairie soit à l'enseignant avec la copie de l'attestation d'assurance responsabilité.

3. RESTAURATION SCOLAIRE :

Le service de restauration fonctionne durant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La réservation des repas se fait en classe à l'appel du matin, tout repas commandé est dû.

Pour les adultes, les repas doivent impérativement être réservés la veille.

Les menus mensuels sont consultables sur le site internet de la commune. Les menus, variés et équilibrés, sont établis et confectionnés par le cuisinier. Ils incorporent des produits locaux, labellisés ou BIO.

Un certificat médical doit motiver un Projet d'Accueil Individualisé à mettre en place dès l'inscription en cas d'allergie ou de maladie chronique. Seul un tel projet permet une adaptation des repas et ouvre la possibilité à la prise de médicaments sous la responsabilité d'un employé communal.

Le respect du principe de laïcité à l'école, nous impose de ne pas adapter les menus aux spécificités culturelles.

L'accès aux salles de préparation des restaurants scolaires est interdit à toute personne étrangère au service.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration dès la fin de la classe à 12h et jusqu'à l'ouverture de l'école à 13h20 pour l'école de Bernou, 13h35 pour les écoles du Bourg.

Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

4. GARDERIES DU MATIN ET DU SOIR :

Elles sont assurées au Bourg de 7h à 8h35 et à Bernou de 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h sur les deux groupes durant les jours scolaires.

Tout enfant entrant dans l'enceinte de l'école avant 8h35 pour les écoles du Bourg et 8h50 pour l'école de Bernou est considéré comme fréquentant la garderie moyennant paiement de ce service.

Tout enfant d'âge maternel inscrit en garderie ne doit pas quitter seul cette dernière. Il sera le soir remis aux parents ou à des personnes mandatées, inscrites sur la fiche de renseignements périscolaires. Une pièce d'identité peut leur être demandée.

La reprise des enfants doit impérativement se faire avant 19h. Un manquement répété à cette obligation entraîne la radiation de ce service.

Une absence de responsable apte à accueillir un enfant de maternelle à la descente du bus de ramassage scolaire peut entraîner un retour de l'enfant en garderie où il conviendra de venir le récupérer et régler cette prestation.

5. GARDERIE DU MERCREDI MATIN :

Pour l'année 2022-2023, cette garderie se tiendra dans les locaux de l'école François Delbary à Bernou de 7h à 12h, avec un accueil de 7h à 9h. Elle est réservée aux enfants scolarisés ou habitant sur la commune.

Les inscriptions se font par le biais d'une fiche de réservation disponible sur le site de la commune.

Les annulations doivent être signalées 48 heures à l'avance sinon le service sera facturé. Une exception est faite aux absences pour maladie, dans ce cas un certificat médical est à produire dans un délai de 14 jours.

Toute inscription sera facturée quel que soit le temps de présence.

La garderie municipale du mercredi matin n'assurera pas le service de restauration pour le déjeuner. Ce service relève de la compétence de l'ALSH organisé par la CABB à partir de 11h30 heures.

Le centre aéré du mercredi après-midi (repas compris) est géré par la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour tout renseignement tél : 06 32 52 07 84

6. FACTURATION :

Les factures seront établies par le secrétariat de mairie en début de mois suivant et celles-ci seront adressées aux familles par l'intermédiaire du Trésor public sous la forme d'un avis de sommes à payer qui sera en charge du recouvrement et du suivi des contentieux.

7. CAS PARTICULIER DES JOURS DE GREVE :

Le service minimum d'accueil incombe à la commune lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les enfants sont accueillis dans les mêmes horaires qu'un jour de classe.

8. LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche collecte et traite des données informatiques strictement nécessaires au fonctionnement des services de restauration et de garderies communales (en vertu de l'article L2544.11 du Code général des Collectivités Territoriales). Les informations collectées le sont uniquement pour assurer la bonne marche des services, la sécurité des enfants et la facturation des prestations.

Ces données sont sécurisées, uniquement accessibles aux personnels communaux habilités, aux prestataires informatiques et aux services du Trésor Public en charge du recouvrement.

Les données sont conservées pendant toute la période de scolarisation et l'année suivant le départ.

Chaque famille peut accéder à ses données personnelles en s'adressant au Délégué à la Protection des Données et disposer d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.